

**EMPIRE LAURÉ n° 30**

**Lettre pour la Grande-Bretagne (tarif du 1<sup>er</sup> juillet 1870)**

**PÉRIODE DE LA CENSURE ALLEMANDE DE VERSAILLES**

**ATTENTION LE TIMBRE A ÉTÉ RAJOUTÉ PAR UN FAUSSAIE MAIS LE RESTE  
EST VRAI**



*Lettre du 9 février 1871 du bureau de Poste de la Rue St Honorée à Paris pour Croydon (Angleterre) avec au verso cachet d'arrivée du 16 février 1871. Cachet de censure Allemande (1<sup>ère</sup> date connue d'utilisation)*



*échange lieu*

*Lettre affranchie à 30 centimes avec le n° EMPIRE LAURÉ selon le tarif des lettres pour la Grande Bretagne. Cachet rectangulaire noir AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT en application de la convention de poste entre la France Taxe manuscrite 4 pence. Cachet de transit par Londres du 15 février et d'arrivée à Croydon du 16 février 1871.*

**Entre la fin janvier 1871 et le 16 février 1871**, la poste anglaise a taxé les lettres normalement affranchies en provenance de Paris, comme si elles n'étaient pas affranchies. La griffe PD, lorsqu'elle était apposée, était annulée au crayon bleu par la poste allemande de Versailles, et une taxe 6 pence était apposée par la poste anglaise dont 4 pour l'office allemand lorsqu'il s'agissait d'une lettre du 1<sup>er</sup> échelon. Ceci en application de la convention de poste du 3 février entre Paris et l'Allemagne.

### **Convention de poste pour Paris**

Le 3 février 1871, une convention entre Rampont, Directeur des Postes françaises, et Rosshirt, Administrateur des postes dans les territoires français occupés par les troupes allemandes, prévoit que les lettres entre Paris et la zone occupée paieront un double affranchissement :

*"Art. 1er. Les lettres simples de Paris pour le territoire français occupé par les troupes allemandes, et vice-versa, supporteront une taxe de 40 centimes. Chacune des Parties contractantes percevra 20 centimes, de façon à ce qu'il ne soit perçu aucun décompte pour l'échange de ces lettres. **Pour les lettres dépassant 10 grammes, la taxe sera établie d'après la progression françaises des lettres affranchies.**"*

Côté allemand, la progression de taxe se fera par tranche de 10 grammes.

Les expéditeurs doivent donc affranchir leurs lettres avec des timbres ayant cours dans les deux zones. **En cas de manque d'affranchissement pour l'autre zone, la taxe est perçue à l'arrivée sans pénalité.** Cette date marque la reprise de la circulation du courrier entre Paris et les zones occupées, ainsi que le début des taxes.

*"Art. 3. Les lettres de Paris pour le territoire non occupé, et vice-versa, supporteront un droit de transit de 10 francs par kilogramme.*

*"Art. 4. Les lettres pour l'étranger seront livrées à découvert à l'office allemand, qui les traitera, à partir de Versailles, comme lettres nées en territoire occupé. L'office français remboursera à l'office allemand les taxes dont seront grevées les lettres non affranchies provenant de l'étranger ».*

**Il résulte de cet article que les lettres à destination de l'étranger, affranchies en timbres français, sont considérées par l'office allemand comme non affranchies. Elles sont donc taxées comme telle par le pays de destination. Cette clause sera supprimée à partir du 16 février 1871.**

